

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LITCHFIELD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-261
Résolution : 2026-02-29
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2000-0001**

Portant sur la modification du Règlement 2000-001 déterminant la rémunération des membres du conseil de la Municipalité de Litchfield.

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur le traitement des élus Municipaux (L.R.Q., Chapitre T-11,001) la Municipalité de Litchfield peut, par règlement, établir la rémunération de ses Membres;

ATTENDU qu'il est opportun de réviser les salaires des élus, à chaque année;

ATTENDU que le conseillère Courtney Harris a donné un Avis de Motion à la séance ordinaire tenue le 21 janvier 2026;

ATTENDU QUE le projet du règlement 2026-261 était adopté le 21 janvier 2026;

En conséquence,
Il est proposé par Courtney Harris et résolu à l'unanimité d'adopter le Règlement 2026-261 Rémunération des membres du conseil.

SAVOIR QUE :

ARTICLE 1 –Rémunération et révision

Conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le Conseil municipal verse à chacun des membres du Conseil municipal une rémunération qui sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à 3 l'article du présent règlement ainsi qu'une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

La rémunération annuelle d'un membre de conseil est établie à \$5947.50

La rémunération annuelle du maire supplémentaire est établie \$7789.60

La rémunération annuelle de la mairesse est établie à \$17842.24

ARTICLE 2

L'application du Règlement 2026-261 est en vigueur du 1^{er} janvier, 2026;

ARTICLE 3 – INDEXTION ET RÉVISION

La rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter du 1er janvier et ce, suite à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation (variation annuelle), selon Statistique Quebec, de l'indice des prix de consommation. L'indice des prix à la consommation utilisé est la variation en pourcentage « % » depuis l'année précédente pour la région pour la période du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS

La rémunération sera versée conformément au barème salarial de la municipalité.

ARTICLE 5

Le Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
Adoptée

Donné à Campbell's Bay, Québec le 2 février 2026.

Colleen Larivière
Mairesse

Julie Bertrand
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion:	le 21 janvier 2026
Projet du règlement:	le 21 janvier 2026
Adoption du règlement :	le 2 février 2026
Avis du promulgation :	le 2 février 2026